

| | |
|--|---|
| Département de la NIEVRE République Française Arrondissement de : NEVERS Commune : POISEUX | <u>COMPTE RENDU</u> Séance du : 27/09/2024 |
|--|---|

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 6

Date d'affichage : 30/09/2024

Date de convocation du conseil : 23/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr FITY Jean- Louis, Maire.

Étaient présents :

Mr FITY Jean- Louis, Mme COLIN Michèle, Mr RABIEGA Yann, Mr de VILLAINES Jean, Mr LONGO Thierry, Mme BALDACINI Angélique

Étaient absents :

Mr JOUSSOT David, Mr GALLET Laurent, Mr GUION Wilfrid, Mr LAFARGUE Jérôme

Procuration :

Secrétaire de séance : Mr LONGO Thierry

Présentation des changements et nouveautés de la M.N.T

Suite à la présentation des nouveautés de la MNT de la part de Mr GODARD Jérôme, le conseil prend connaissance de l'affiliation entre la MNT et le Centre de Gestion. Des changements de contrats pour les agents seront nécessaire courant 2025.

La commune devra prendre connaissance des nouveaux tarifs et seront présenté au conseil prochain et aux agents pour informations. Une proposition leur sera faite prenant connaissance des tarifs après en avoir délibéré au prochain conseil.

Mise en place de la nouvelle bonification indiciaire DE29 2024

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines de la commune, et conformément aux dispositions réglementaires relatives à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), il est proposé de mettre en place la NBI pour Monsieur SAUVAGE Gautier, agent stagiaire occupant le poste d'adjoint administratif à temps non complet (28 heures par semaine) à compter du 1^{er} Octobre 2024.

La NBI a pour objet de valoriser les fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. L'agent en question, de par ses fonctions, remplit les critères d'attribution définis par les textes en vigueur.

Il est proposé d'attribuer à cet agent une NBI de **10 points** à compter du 1^{er} Octobre 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise en place de la NBI pour Monsieur SAUVAGE Gautier, agent stagiaire occupant le poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h/semaine).
- **Décide** l'attribution de **10 points de NBI** à compter du 1^{er} Octobre 2024.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Liste des Non-valeurs transmis par le SGC :

Le conseil prend connaissance de la liste transmis par le SGC concernant les non-valeurs a payé en fin d'année avec le budget adéquat. Considérant que + de la moitié des non-valeurs proposées ne sont pas approuvé par le conseil, une liste de certains non-valeurs sera effectué par le secrétaire qui la présentera au prochain conseil, qui sera en adéquation avec le budget actuel.

DM n°I :

Après échange avec la préfecture et Mr FICKLER (Cdl des Bertranges), une DM est nécessaire pour équilibrer le budget. Après observations du budget, des crédits seront nécessaire pour le chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées.

Celle-ci sera faites courant fin d'année et sera présenté et détaillé au prochain conseil.

Présentation des Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité du Service Eau et Assainissement DE30 2024 + DE3I 2024 :

Le conseil prend connaissance des RPQS (Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service) pour l'eau potable et l'assainissement collectif de 2023.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023 : DE 2024/30/09 n°30

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023
: DE 2024/30/09 n°3I

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
 - **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
 - **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30 Septembre 2024
Le Maire
Jean-Louis FITY

